



Commentaire de l'ordonnance relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp, RS 818.101). Cette disposition lui permet d'ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays lorsque la situation extraordinaire l'exige. Le Conseil fédéral a pris de telles mesures (de première nécessité, fondées sur le droit applicable en matière d'épidémies) dans son ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 (RS 818.101.24), régulièrement complétée depuis. L'art. 5, al. 2 de cette ordonnance prévoit que les examens dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection requises sont appliquées. Le rapport explicatif sur l'ordonnance 2 COVID-19 précise que ces dernières doivent prendre la forme de « mesures d'hygiène et [d'] éloignement social »¹. L'art. 5, al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 vise notamment les examens finaux de la formation professionnelle initiale.

La situation actuelle et les mesures de protection qu'elle impose de respecter rend impossible du point de vue pratique l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (PdQ 2020) selon le mode habituel, ou leur report à une date ultérieure. L'ordonnance du Conseil fédéral vise donc à permettre une mise en œuvre des PdQ 2020 adaptée aux circonstances, en dérogation aux dispositions en vigueur sur les examens. Cette ordonnance permet d'éviter que des solutions différentes ne soient adoptées selon les cantons, assure à l'échelon national l'acceptation nécessaire des diplômes obtenus et empêche que les personnes directement concernées ne soient atteintes de manière disproportionnée dans leurs droits. Ce texte apporte en outre à tous les acteurs concernés la sécurité juridique nécessaire. Les PdQ 2020 menées conformément à cette ordonnance constituent une tentative d'examen ordinaire. Ce texte reste en vigueur jusqu'au 16 octobre 2020.

Article 1 Objet et but

L'ordonnance règle les mesures destinées à l'organisation des PdQ 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il incombe à la Confédération, aux cantons et aux organisations du monde du travail d'assurer l'organisation des PdQ 2020 dans le respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique relatives à l'hygiène et à l'éloignement social. Au vu de l'impossibilité pratique de mettre en œuvre les procédures habituelles, les PdQ 2020 dérogent aux dispositions sur les examens prévues par le droit en vigueur (ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale [orfos] et ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, RS 412.101.241).

Article 2 Directives

L'art. 2 prévoit que l'organisation des PdQ 2020 devra reposer sur des directives arrêtées par la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail pour l'ensemble

¹ Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 COVID-19, version du 3 avril 2020, état au 8 avril 2020, p. 14.



de la Suisse. Ces directives peuvent être consultées sur internet². Les al. 2 et 3 prévoient que ces directives sont applicables dans toute la Suisse et qu'elles doivent garantir que les PdQ 2020 permettent une vérification des compétences pratiques, professionnelles et de culture générale qui soit équivalente à celle prévue dans les ordonnances visées à l'art. 1, al. 3. Ces directives ont été adoptées le 9 avril 2020 dans le cadre d'une réunion extraordinaire entre le DEFR, la CDIP, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, Travail.Suisse, l'Union syndicale suisse et la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle. Elles permettent aux apprentis d'obtenir leur certificat fédéral de capacité ou leur attestation fédérale de formation professionnelle malgré les effets du coronavirus.

Article 3 Dérogations de principe au droit en vigueur – principes

L'art. 3 contient les dérogations de principe au droit en vigueur en matière d'examens. Cette disposition prévoit que les formations scolaires (domaines de qualification « connaissances professionnelles » et « culture générale ») ne font pas l'objet d'un examen final (al. 1 et 2). Pour le calcul des notes, l'ordonnance renvoie aux directives. Ces dernières prévoient que l'évaluation finale se base sur les notes obtenues au cours de la formation. Pour le domaine « culture générale », la note du travail personnel d'approfondissement est également prise en compte. Pour l'évaluation du domaine de qualification « travail pratique », l'al. 3 prévoit trois variantes. L'ordonnance renvoie ici à nouveau aux directives pour définir les variantes, la procédure aboutissant au choix de la variante et le mode de calcul de la note. Les directives prévoient que la même variante doit être appliquée dans toute la Suisse au sein de chaque branche, orientation ou domaine spécifique. Le choix final de la variante applicable pour l'attribution de la note dans le domaine de qualification « travail pratique » est fait par le SEFRI, à l'issue de discussions préalables entre les acteurs concernés. Si un canton déterminé est dans l'impossibilité de mettre en œuvre la variante proposée par l'organisation nationale du monde du travail compétente pour une branche, une orientation ou un domaine spécifique, il peut déposer une demande auprès du SEFRI pour organiser l'examen du domaine de qualification « travail pratique » selon la variante sans examen pratique. Pour ce faire, il doit démontrer sommairement au SEFRI qu'il ne lui est pas possible de respecter les mesures de prévention définies à l'art. 7, let. b, de l'ordonnance 2 COVID-19. Le SEFRI décide en dernier lieu. L'al. 4 prévoit enfin que les directives règlent également les autres dérogations aux orfos concernant les conditions de réussite, le calcul de la note globale, la prise en compte de la note d'expérience et de la note d'école ainsi que les cas particuliers tels que les formes particulières de travail pratique et de l'admission aux procédures de qualification pour les personnes qui ont suivi la formation dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, dans la mesure où les dispositions des orfos ne peuvent pas être appliquées en raison de la pandémie de coronavirus.

Article 4 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance est publiée en urgence et entre en vigueur le 17 avril 2020 à minuit. Elle a effet jusqu'au 16 octobre 2020.

² <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/le-sefri/bases-legales.html>